



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 MARS 2024**

portant prescriptions complémentaires à la société Alsace Lait à Hoerdt

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du code de l'environnement, par la société Alsace Lait, 19 rue de l'industrie à Hoerdt ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence du 04 mai 2023, fixant en urgence à la société Alsace Lait à Hoerdt des prescriptions complémentaires suite à l'observation de déversement direct entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ;
- VU** le rapport d'inspection télévisée du réseau d'eaux usées daté du 06 juillet 2023, réalisé par l'entreprise AXEO TP pour le compte d'Alsace Lait à Hoerdt ;
- VU** le rapport d'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales daté du 10 juillet 2023, réalisé par l'entreprise AXEO TP pour le compte d'Alsace Lait à Hoerdt ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, portant sur l'inspection du 02 octobre 2023 ;
- VU** les courriels de l'exploitant du 03 octobre 2023, du 30 novembre 2023 et du 04 décembre 2023 indiquant ne plus avoir de peroxydes organiques classés à la rubrique 4422 sur site et renonçant au classement de son activité au titre de cette rubrique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a renoncé à l'activité de stockage de peroxydes organiques au titre de la rubrique 4421 et qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a procédé à la vérification de ses réseaux, qu'il en ressort qu'ils sont en mauvais état (gravité légère à extrême), que l'exploitant a prévu d'effectuer des travaux de remise en état sur une période de 4 ans et qu'il convient donc de prescrire ces travaux et les phasages dans le temps ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## Article 3 : Réalisation des travaux de mise à niveau des réseaux des eaux

### Article 3.1 : eaux résiduaires (eaux usées - eaux process)

Les travaux concernant la remise en état de l'ensemble du réseau d'eaux usées (également nommé eaux résiduaire/eaux process), identifiés dans un tableur et sur un plan présentés en annexe 1 confidentielle, sont réalisés d'ici juillet 2025.

### Article 3.2 : eaux pluviales

Le calendrier des travaux respecte les échéances présentées ci après, repris dans un tableur et un plan présentés en annexe 2 confidentielle :

| Travaux                                                                                                 | Échéance de mise en œuvre |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Zone Parking arrière bâtiment B                                                                         | juin 2026                 |
| Zone STEP + zone EP229B à EP231                                                                         | Décembre 2026             |
| Zone arrière TANK EP216 à EP205                                                                         | Décembre 2027             |
| Zone ROUTE (EP2080 à EPentréeUsine) + Rejet Fosse n°1 (EP204 à EP201) + rejet fossé n°2 (EP231 à EP233) | Décembre 2028             |

## Article 4 : Modalités d'exécution

### 4.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

### 4.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).